



AVENANT N°3
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS
Années 2022 à 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Dominique RAVETTO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821098900035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs – BP 17 – 21068 Dijon CEDEX, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et le Cercle Sportif Laïque Dijonnais pour la période 2022-2024 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui ont été fixés pour les saisons sportives 2022/2023 et 2023/2024, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour les années 2023 et 2024.

Considérant également que l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison sportive 2022/2023, qui lui donne droit à un versement de subvention au titre de l'année 2023.

Considérant par ailleurs, qu'en application de la convention précitée, l'Association a sollicité, pour l'année 2022, une subvention complémentaire afin d'acquérir un véhicule, type mini-bus, adapté à ses besoins.

Considérant enfin que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association formulant une demande de

subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°22-019 du 4 janvier 2022 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour les années 2023 et 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 130 000 €, est augmenté de 10 000 € pour atteindre la somme de 140 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	2022/2023	140 000 €
2024	2023/2024	140 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire d'un montant de 4 531,88 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

4-4 – Subvention d'investissement

Pour l'année 2022, une subvention d'investissement d'un montant de 3 500 € sera versée à l'Association pour l'acquisition d'un véhicule type mini-bus.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour les années 2023 et 2024, les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 56 000 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 28 000 €, en avril de chaque année,
- 20%, soit 28 000 €, en juin de chaque année,
- le solde (20%), soit 28 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5-4 Subvention d'investissement

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, sur présentation par l'Association, de la facture d'achat du véhicule.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre :

- de l'année 2022 pour la subvention d'investissement,
- de l'année 2023 pour l'aide au paiement des cotisations sportives,
- des années 2023 et 2024 pour la subvention de fonctionnement.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22- 019 du 4 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association CERCLE SPORTIF LAÏQUE
DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Dominique RAVETTO